



**Arrêté n°2018-0334 du 09 JUL. 2018**  
**portant autorisation de circulation sur pistes interdites**  
**en cœur du Parc national des Cévennes**

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.-III,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 28 d'application de la réglementation du cœur relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0397 du conseil d'administration de l'établissement public du 28 septembre 2017, approuvant les modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande du Centre ornithologique du Gard (COGard), portée par M. Daniel BIZET et reçue par messagerie électronique le 29 juin 2018,

Considérant que la demande de circulation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est conforme aux textes ci-dessus visés,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire, l'association **COGard** sise 84 avenue du Champ de Foire 30190 SAINT-CHAPTES, est autorisé à circuler sur pistes interdites en cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- *motif :* inventaires entomologiques de rhopalocères,
- *pistes empruntées :* Lozère / massif Aigoual et Gard / massif Aigoual, pistes en cœur du Parc national
- *conducteurs autorisés :* MM. Daniel BIZET et Gérard TOREILLES, membres du COGard
- *véhicules utilisés :* CITROEN Berlingo immatriculé  
LAND ROVER Discovery immatriculé

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- elle devra être en permanence dans les véhicules utilisés, prête à être présentée à tout contrôle,
- elle est personnelle et non cessible à d'autres personnes.

**Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée du **10 juillet au 15 octobre 2018**.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet

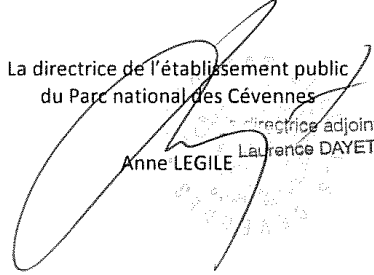


Parc national des Cévennes  
6 bis place du Palais • 48 000 Florac-Trois-Rivières  
TEL : 33 0 4 66 49 53 00 • FAX : 33 0 4 66 49 53 02  
[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

**Article 5 :**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes  
Directrice adjointe,  
Anne LEGILE Laurence DAYET



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Connaissance et Veille du territoire*  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
- copies :
  - Pétitionnaire
  - ONF 48
  - Gendarmerie nationale
  - EP PNC / massif Mont-Lozère
  - EP PNC / SCVT (dossier n°2018-295)



Parc national des Cévennes

page 2/2